

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral du 10 JUIL. 2019

Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009-P-113 du 4 février 2009 modifié, relatives à l'installation de dispositifs de confinement des eaux d'extinction et procédant à la mise à jour de la liste des activités du site, concernant la société GALVANOPLASTIE, située ZI de la Chambrouillère à Bonchamp-lès-Laval.

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, titre VIII du livre Ier, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, créant les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations des installations classées ;

Vu le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-113 du 4 février 2009, régularisant la situation administrative des activités existantes de traitement de surface de métaux de la société GALVANOPLASTIE, située ZI de la Chambrouillère à Bonchamp-Lès-Laval;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-P-1398 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires (modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) à l'arrêté préfectoral n°2009-P-113 du 4 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 relatif à la suppléance de la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne et du sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier;

Vu le courrier en date du 17 octobre 2014 actant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3260 (Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques);

Vu le courrier de la société GALVANOPLASTIE en date du 23 octobre 2017, présentant la mise à jour de la liste des activités de l'établissement dans les rubriques de la nomenclature des installations classées;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne en date du 24 octobre 2017 ;

Vu le courrier de la société GALVANOPLASTIE en date du 7 décembre 2018, présentant les consignes concernant la surveillance du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 17 juin 2019;

Vu le courrier de la société GALVANOPLASTIE en date du 1^{er} juillet 2019 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que la nomenclature des installations classées a évolué depuis l'arrêté préfectoral n° 2009-P-113 du 4 février 2009 modifié ;

Considérant que l'article 7.5.6.1 de l'arrêté d'autorisation n° 2009-P-113 du 4 février 2009 susmentionné prévoit la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ou d'un autre dispositif équivalent ;

Considérant que l'exploitant a mis en place des dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, permettant leur stockage dans le bâtiment de production ;

Considérant que ces dispositifs de confinement nécessitent des vérifications périodiques pour s'assurer de leur bon fonctionnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : le tableau présentant la liste des activités de l'établissement classables dans les rubriques de la nomenclature à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-P-113 du 4 février 2009 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3200	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Chaîne d'oxydation anodique sulfurique (OAS): 29,248 m³ Chaîne de zingage: 43,893 m³ Brunissage: 0,999 m³ Inox automatique: 15,600 m³ Inox manuel: 32,600 m³ Désanodisation: 1,200 m³ Décapage acier: 1,200 m³ Capacité totale: 124,740 m³	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : 2. Substances et mélanges liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	29,76 tonnes	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	17,76 tonnes	A

Article 2 : la rubrique 3260 (Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques) est considérée comme l'activité principale. Le BREF associé est le BREF STM (Traitement de surface des métaux et des matières plastiques).

Les conditions de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-P-113 du 4 février 2009 modifié devront être revues à chaque parution des conclusions des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) issues du BREF sus-mentionné suivant les modalités précisées aux articles R.515-70 à 73 du Code de l'environnement.

Le réexamen doit traiter de l'ensemble des MTD applicables aux installations et pas uniquement à celles présentées dans les conclusions MTD relatives à la rubrique principale 3260.

Article 3 : les prescriptions de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-P-113 du 4 février 2009 sus-visé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

7.5.6.1 Dispositifs de confinement en cas d'accident ou d'incendie :

a) <u>dispositifs de confinement</u>:

l'ensemble du bâtiment de production est équipé de barrières manuelles ou semi-automatiques permettant le confinement de liquides susceptibles d'être pollués en cas d'accident ou en cas d'incendie

La hauteur maximale de la lame d'eau dans le bâtiment ne doit pas dépasser 20 cm.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le confinement soit réalisé totalement à l'intérieur du bâtiment. En cas d'accident ou d'incendie, il s'assure que les liquides à confiner ne peuvent pas rejoindre le réseau « Eaux pluviales », le réseau « Eaux usées » et le milieu naturel.

L'exploitant doit mettre en place un affichage et un marquage au sol, évitant le stockage ou l'entreposage de matériels, matériaux ou produits au droit de la zone de manœuvre des barrières de confinement.

L'exploitant met en place un plan de formation permettant aux personnes qu'il a identifiées de connaître le fonctionnement, l'utilisation et la mise en service des barrières de confinement.

b) Vérification mensuelle du bon fonctionnement des barrières de confinement :

l'exploitant réalise au minimum une fois par mois une vérification du bon fonctionnement de la mise en service de chaque barrière. Ces vérifications mensuelles sont consignées dans un registre (papier ou informatisé). Les observations ou les non-conformités éventuellement relevées sont également consignées dans ce registre. Les travaux et les interventions pour le traitement de ces observations ou non-conformités sont réalisés dans le mois qui suit et sont consignés dans le registre.

c) Vérification annuelle du bon fonctionnement des barrières de confinement :

l'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, par un technicien agréé par le fabricant des barrières de confinement ou par un organisme de contrôle ou de maîtrise des risques techniques compétent dans le domaine, une vérification de l'ensemble des dispositifs de confinement. Cette vérification portera au minimum sur :

- l'état de chaque barrière (propreté, état général, fixations, etc) ;
- un essai de fonctionnement de chaque barrière,
- la vérification des joints d'étanchéité de chaque barrière,
- les contrôles imposés par le fabricant.

Cette vérification annuelle fera l'objet d'un rapport conclusif qui sera annexé au registre décrit ci-dessus au point b. Les observations ou les non-conformités éventuellement relevées sont consignées dans ce registre. L'exploitant dispose d'un mois pour engager le traitement de ces éventuelles observations ou non-conformités. À l'issue des travaux de mise en conformité, l'exploitant fait réaliser une nouvelle vérification des dispositifs de confinement, par un technicien agréé par le fabricant, permettant la levée des observations et des non-conformités relevées précédemment. Cette vérification fait également l'objet d'un rapport conclusif qui sera annexé au registre.

La vérification annuelle par un technicien agréé peut être comptabilisée comme une visite mensuelle définie au point b.

Article 4: publicité

Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Bonchamp-Lès Laval et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Bonchamp-Lès-Laval pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees-industrielles/Autorisations

Une copie de cet arrêté est adressé aux chefs de service concernés.

Article 5: le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

<u>Article 6</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Bonchamp-Lès-Laval, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Pour le secrétaire général absent, La sous-préfète de Mayenne,

Noura KIHAL-FLEGEAU

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté; 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

